Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 – 17 avril 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 13, rue d'Enghien à Orvault.

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Décision N° 2019-DG-06 du 15 avril 2019 portant sur la délégation de signature et compétences, annule et remplace la décision n°2019-DG/05 du 05 avril 2019.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course cycliste « Les Boucles de la Loire » organisée le 28 avril 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-095 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LA VECQUERIE - SAINT NAZAIRE.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-096 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - 2P BURGER KING – CARQUEFOU.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-097 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - BAR TABAC JOURNAUX LE BDM – MOUZEIL.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-098 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL SOPEGN1 – NANTES.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-094 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LA REINE DES BLES - GUEMENE PENFAO.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-100 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - SARL BREHIER - COUERON.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-101 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - EHPAD RESIDENCE LE COL DU MOULIN.

Arrêté préfectoral CAB/PPS/VIDÉO/19-102 du 12 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - CREDIT AGRICOLE VENDEE - NANTES .

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2018 autorisant M. Joël POLTEAU à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTIROUTE.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant organisation de la suppléance préfectorale du 18 avril 2019.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Estuaire.



AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique Département santé publique et environnementale Affaire suivie par : A.DANIEL

20.49.10.41.18

△ 02.49.10.41.18 △ 02.49.10.43.94

Mél: ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 13, rue d'Enghien à Orvault.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 déclarant insalubre irrémédiable, le logement situé 13 rue d'Enghien à Orvault (44700), référence cadastrale : CY 384, anciennement propriété de Madame et Monsieur Pierre ORAIN ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 avril 2019 constatant, à la date du 08 janvier 2019, la démolition de l'immeuble objet de l'arrêté susvisé et la reconstruction d'un nouvel immeuble;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'arrêté préfectoral du 18 mai 2012 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé 13, rue d'Enghien à Orvault (44700), référence cadastrale : CY 384, désormais propriété de Madame Alix SCHADELLE et de Monsieur Jean-Marie VEZIN, est abrogé.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels, Madame Alix SCHADELLE et de Monsieur Jean-Marie VEZIN domiciliés 13, rue d'Enghien à Orvault (44700). Il sera également affiché à la mairie d'Orvault.

<u>Article 3</u> – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune d'Orvault, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1 5 AVR. 2019

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER



DÉCISION N°2019-DG/06 DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES

Annule et remplace la décision précédente N° 2019-DG/05 DU 05 avril 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de Mansieur Julien COUVREUR, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire et de Savenay, et du procès-verbal d'installation à compter du 15 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 13 Décembre 2016 portant affectation de **Monsieur Hervé CHARVET**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 16 Janvier 2017,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier publié en date du 11 octobre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à Monsieur Hervé CHARVET, Directeur adjoint chargé, des Affaires Financières :

Actes délégués

Actes délégués relatifs aux finances : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux fonctions d'ordonnateur : Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
- Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
- À la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
- A la transmission de courriers, notes de service, note d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- A la fixation des tarifs de prestations dans les conditions fixées par les codes de la santé publique et de la sécurité sociale ; ainsi que les tarifs de prestations subsidiaires,

Actes délégués relatifs aux marchés : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

 Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses, à l'exception de ceux relatifs aux médicaments, produits de santé, dispositifs médicaux et fournitures pharmaceutiques qui sont signés par le pharmacien chef de service, chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieurs et aux produits de laboratoires qui sont signés par les chefs de service des laboratoires de Biochimie, d'Hématologie, de Bactériologie et d'Anatomo-pathologie,

Actes délégués relatifs aux admissions et facturations : L'ensemble des décisions et actes relatifs :

- Aux admissions des patients et résidents,
- A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques

- A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- A la transmission de courriers, notes de service, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères,
 Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative Troisième partie Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 2

Monsieur Hervé CHARVET reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes de garde de Direction ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, les hospitalisations sous contrainte et les prélèvements d'organes,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Monsieur Hervé CHARVET, est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Monsieur Jean-Louis JAUNASSE, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur: Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Monsieur Loic FOURNIER-LERAY, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur: Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
- Madame Cécile MARTIN, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux fonctions d'ordonnateur: Signature de toutes les pièces relatives aux dépenses et recettes de l'établissement, toutes les opérations, engagement, liquidation, mandatement,
 - Aux contrats bancaires, en particulier les opérations relatives au fonctionnement de la ligne de trésorerie et aux échanges de taux,
 - A la création et suppression des régies d'avance et de recettes et des sous régies afférentes, nomination des régisseurs, sous régisseurs et mandataires,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,

- Madame Laurence THEBAUD-HOUSSAIS, Attachée d'administration hospitalière à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique: Partie législative Troisième partie Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants: L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
- Madame Sandrine RIMOLDI, Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique : Partie législative Troisième partie Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants : L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-1 à L3214-1 à L3221-6, L3222-1 à L3222-6, L3223-1 à L3223-3,
- Monsieur Nicolas MARTIENNE, Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation, reçoit délégation permanente relative :
 - Aux admissions des patients et résidents,
 - A la facturation des frais d'hospitalisation, d'hébergement, de consultations, et de recettes diverses ainsi que des frais afférents aux appartements et séjours thérapeutiques
 - A la gestion des contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du Centre Hospitalier,
 - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
 - A la transmission de courriers, notes d'information, enquêtes et statistiques à l'exception des courriers adressés aux Ministères, Directeurs des services extérieurs de l'Etat et aux élus responsables des Collectivités Territoriales,
 - Toutes les décisions et courriers relatifs aux Dispositions du Code de la Santé Publique: Partie législative Troisième partie Livre II Lutte contre les maladies mentales notamment les articles suivants: L3211-1 à L3211-31, L31212-1 à L3212-12, L3213-1 à L3213-11, L3214-1 à L3214-5, L3215-1 L3215-4, L3216-1, L3221-1 à L3221-6, L3222-6, L3223-1 à L3223-3,

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 15 avril 2019. Ampliation est faite à l'intéressée qui en recevra un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 15 avril 2019

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Julien COUVREUR

Directeur adjoint charge, des Affaires Financières

Hervé CHARVET

Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Finances

Jean-Louis JAUNASSE

#

Adjoint des cadres pospitaliers à la Direction des Finances

Cécile MARTIN

4

Attachée d'administration hospitalière à la Cellule

d'Admission Facturation

Laurence THEBAUD-HOUSSAI

Technicien supérieur hospitalier à la Cellule d'Admission Facturation

Nicolas MARTIENNE

Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des Finances

Loic FOURNIER-LERAY,

Adjointe des cadres hospitaliers à la Cellule d'Admission Facturation

Sandrine RIMO

DESTINATAIRES:

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Hervé CHARVET
- Cadres concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Affaire suivie par: Luc FAVREAU
Tél.: 02 40 67 25 08 - Fax: 02 40 67 26 72
Courriel: luc,favreau@loire-atlantique.gouy.fr

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre de la course cycliste « Les Boucles de la Loire » qui se déroulera le 28 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33;

VU le code général des collectivités territoriales;

- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;
- VU les instructions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 22 janvier 2019, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- VU l'arrêté en date du 5 mars 2019 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU la déclaration du 15 janvier 2019 du Vélo Club Lucéen relative à l'organisation, le 28 avril 2019, de la course cycliste « Les Boucles de la Loire » empruntant les routes de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire ;
- VU l'avis favorable, émis le 12 avril 2019 par le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique au sujet de l'organisation de cette manifestation sportive sur la voie publique;
- VU l'avis favorable émis le 11 février 2019 par la compagnie de Gendarmerie de Rezé ;
- CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course cycliste « Les Boucles de la Loire » organisée le 28 avril 2019, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Dérogation à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, la traversée de la RD 751 au lieu-dit « Le Bout des Ponts » commune de Saint-Julien-de-Concelles, l'emprunt, à 3 reprises, de la RD 751 de la RD 7 à la limite du département du Maine-et-Loire puis, au retour, le franchissement à nouveau de la RD 751 au lieu-dit « Le Bout des Ponts », est autorisé le dimanche 28 avril 2019, pour le déroulement de la course cycliste « Les Boucles de la Loire » organisée de 12h00 à 19h00.

<u>Article 2</u> – Les mesures de sécurité prescrites pas le conseil départemental de la Loire-Atlantique, gestionnaire routier des routes empruntées en Loire-Atlantique, et par la gendarmerie devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 avril 2019

Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Michel LE ROCH



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0023
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-095

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein du bar tabac LA VECQUERIE sis 45 rue de la Vecquerie — 44600 — SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Jean-Luc VAUZAC, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 3 caméras intérieures visionnant la réserve, le bureau et la cuisine, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le gérant de l'établissement LA VECQUERIE situé à Saint Nazaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0023.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 11 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 8 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les 3 caméras intérieures visionnant la réserve, le bureau et la cuisine, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0035
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-096

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement 2P – BURGER KING sis La belle étoile impasse Betelgeuse – 44470 – CARQUEFOU présentée par monsieur Pascal PONTAIS, président directeur général de l'établissement;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 3 caméras intérieures visionnant la zone de livraison, le passage plonge et la cuisine, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le président directeur général de l'établissement 2P – BURGER KING situé à Carquefou est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0035.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 11 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 8 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- dont 0 caméra visionnant la voie publique.

Les 3 caméras intérieures visionnant la zone de livraison, le passage plonge et la cuisine, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, <u>et</u> en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
- <u>Article 12</u> L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
- <u>Article 13</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0017
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-097

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement BAR TABAC JOURNAUX LE BDM sis 8-10 place de l'église – 44850 – MOUZEIL présentée par madame Mélissa DAVID, gérante de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la réserve, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que les 2 caméras intérieures situées dans les espaces de restauration sont de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La gérante de l'établissement BAR TABAC JOURNAUX LE BDM situé à Mouzeil est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0017.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 6 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 6 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

La caméra intérieure située dans la réserve, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

Les 2 caméras intérieures situées dans les espaces de restauration, ne sont autorisées à filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire*, *permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
- <u>Article 12</u> L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
- <u>Article 13</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Mouzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0050
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-098

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L SOPEGN1 sis 11 rue des Vieilles Douves – 44000 – NANTES présentée par monsieur Pascal ESTEBEN, gérant de l'établissement;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans l'espace de restauration est de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le gérant de la S.A.R.L SOPEGN1 située à Nantes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0050.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

L'installation de la caméra intérieure, située dans l'espace de restauration est refusée.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

• Sécurité des personnes.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire*, *permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le

système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0033
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LA REINE DES BLES sis 1 rue Garde-Dieu – 44290 – GUEMENE PENFAO présentée par monsieur Florian HISSUNG, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les 5 caméras intérieures visionnant la réserve, le hall, l'atelier, le fournil et le four, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le gérant de l'établissement LA REINE DES BLES situé à Guéméné Penfao est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0033.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de une caméra. Ce système se décompose comme suit :

- 1 caméra intérieure.
- 0 caméra extérieure.

Les 5 caméras intérieures visionnant la réserve, le hall, l'atelier, le fournil et le four, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

 M. le ministre de l'intérieur

 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative

 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Guéméne Penfao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0063
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-100

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de la S.A.R.L BREHIER TRAITEUR sis 39 boulevard de la Libération – La Chabossière – 44220 – COUERON présentée par monsieur Stéphane BHEHIER, gérant de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans le laboratoire et celle située dans la réserve, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le gérant de la S.A.RL BREHIER TRAITEUR située à Couëron est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0063.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 2 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 2 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

La caméra intérieure située dans le laboratoire et celle située dans la réserve, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles <u>elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative
 11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).
- <u>Article 12</u> L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
- <u>Article 13</u> Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Couëron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2019/0113
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/19-101

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN sis 1 rue de Galerne – 44450 – DIVATTE SUR LOIRE présentée par madame Isabelle BONRAISIN, directrice de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 18 caméras intérieures situées dans les accès menant aux chambres ne relèvent pas du champ de la loi susvisée et sont de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des clients de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u> – La directrice de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOS DU MOULIN situé à Divatte sur Loire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0113.

Cette autorisation porte sur l'installation d'un système comportant un total de 7 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 7 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

Les 18 caméras intérieures situées dans des lieux non ouverts au public, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et il devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public devra comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références légales du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données de l'établissement.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés puis détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - En dehors des cas cités à l'article 3, les fonctionnaires des services de la direction départementale de la sécurité publique, du groupement de gendarmerie nationale territorialement compétent ainsi que les fonctionnaires de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Nantes, peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements du système de vidéo-protection concernés par cette autorisation et à les extraire aux fins d'exploitation. Cette faculté est strictement réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre. L'accès aux images et enregistrements ainsi autorisé est ouvert uniquement aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique, par le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

En cas d'infraction, la constatation ne pourra se faire que par un officier de police, un agent de police judiciaire ou un fonctionnaire dûment habilité. Le responsable du système de vidéo-protection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête pouvant survenir.

<u>Article 5</u> - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de <u>modification des conditions</u> <u>au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 11</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
 M. le ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative

11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

<u>Article 12</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 13</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de Divatte sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Cabinet
Bureau du cabinet et des sécurités - pôle sécurité
Dossier n° 2013/0721
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/19-102

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection

Nantes, le 12 avril 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et de ses annexes techniques ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

VU le décret du 27 février 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/14/300 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système autorisé de vidéo-protection situé au sein de l'établissement Crédit Agricole Atlantique Vendée sis 72 route de Rennes – 44300 – NANTES présentée par le responsable sécurité de l'établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 13 mars 2019;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/300 du 11 juillet 2014, au responsable sécurité du Crédit Agricole Atlantique Vendée, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0721.

Cette autorisation porte sur le renouvellement d'un système comportant un total de 4 caméras. Ce système se décompose comme suit :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u> - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/14/300 du 11 juillet 2014 demeure applicable.

<u>Article 3</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

<u>Article 5</u> - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes (par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

<u>Article 6</u> - L'installation d'un système de vidéo-protection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45,000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

<u>Article 7</u> - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 8</u> - Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet pour le préfet et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du Cabinet et des Sécurités Pôle Sécurité – Unités droits à conduire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85201 FONTENAY-LE-COMTE;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU la demande d'ajout de quatre salles de formation sur Ste Luce sur Loire, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 modifié est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu salle Houat 9 boulevard Vincent Gâche 44000 NANTES
- Maeva les Océanes 54 boulevard Océanides 44380 PORNICHET
- CFM DUPE 10 rue Blaise Pascal 44400 REZE
- Brit Hôtel AKWABA boulevard du Docteur Moutel 44150 ANCENIS
- Novotel 1 boulevard des Martyrs Nantais 44200 NANTES
- Kyriad Prestige 11 avenue Barbara 44570 TRIGNAC
- Quality Suites Nantes Beaujoire salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge – 44300 NANTES
- Brit Hôtel 45 boulevard des Batignolles 44300 NANTES
- Nantes Ibis Tour de Bretagne 19 rue Jean Jaurès 44000 NANTES
- Eco Nuit 5 rue des Troënes 44600 SAINT-NAZAIRE
- Hôtel Golden Tulip Pornic salles Noirmoutier 1 et 2. Ile Dumet, Ile d'Yeu rue Jules Ferry – 44210 PORNIC
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 2 rue Jean Mermoz 44984 STE LUCE SUR LOIRE

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 0 5 AVR. 2019

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale Le 18 avril 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du préfet, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence simultanée de M. Claude d'HARCOURT et de M. Serge BOULANGER le jeudi 18 avril 2019 de 08h00 à 22h30.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 AVR. 2019

Le PRÉFET

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

2 : 02.40.41.47.52

FAX: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Sud Estuaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16;

VU l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Sud Estuaire ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du conseil de la communauté de communes Sud Estuaire décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

Corsept	en date du	28 janvier 2019
Frossay	en date du	11 février 2019
Paimboeuf	en date du	23 janvier 2019
Saint Brévin les Pins	en date du	28 janvier 2019
Saint Père en Retz	en date du	28 janvier 2019
Saint Viaud	en date du	31 janvier 2019

acceptant les modifications proposées des statuts ;

VU les statuts annexés au présent arrêté

<u>CONSIDERANT</u> les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui érigent les compétences « eau » et « assainissement » au titre des compétences obligatoires des communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 (sauf opposition possible uniquement pour les communautés de communes n'exerçant pas les compétences visées — ou partiellement et à titre facultatif — pour report du transfert obligatoire au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2026) ;

<u>CONSIDERANT</u> les statuts en vigueur de la communauté de communes Sud Estuaire aux termes desquels la communauté exerçait d'ores et déjà, avant la publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 précitée, les compétences « eau » et « assainissement » et qu'à ce titre elle exerçait la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » rattachée à la compétence « assainissement » avant la sécabilité introduite par la loi susmentionnée entre ces deux compétences ;

<u>CONSIDERANT</u> qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » constituera une compétence facultative des communautés de communes et que la communauté de communes Sud Estuaire a choisi de se doter préalablement de la compétence facultative « schéma directeur des eaux pluviales urbaines » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> En application des articles L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Sud Estuaire exerce, au titre de ses compétences facultatives, la compétence suivante :

« 14°) Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines ».

- <u>Article 2</u> Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes sont désormais libellées ainsi qu'il suit dans les statuts :
- « 1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes
- 2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.
- 3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie
- 4°) Transports de personnes, et Transport à la demande, notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales et communales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.
- 5°) Transports Scolaires:
 - l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves pour l'activité piscine durant l'ouverture des établissements scolaires.

- l'acheminement aller-retour des élèves-centre d'accueil périscolaires-écoles dans les limites des moyens mis à disposition.
- 6°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :
 - permis de construire
 - permis de démolir
 - déclarations préalables
 - certificats d'urbanisme
- 7°) Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- 8°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports
- 9°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.
- 10°) Construction, rénovation, entretien et gestion des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.
- 11°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.
- 12°) Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.
- 13°) Aménagement Hydraulique.
- 14°) Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines »

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes Sud Estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 75 AVR. 2019

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 AVR. 2019 statuts de la communauté commune du Sud Estuaire.

portant modification des

15 AVR. 2019

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge BOULANGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes.

La Communauté de Communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

ARTICLE 1:

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre

les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2:

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBŒUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBŒUF.

ARTICLE 3:

La présente Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1er janvier 1997.

II - <u>COMPETENCES</u>

ARTICLE 4:

La présente Communauté de communes exerce les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur : Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Commune exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes, dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnus.
- Toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'activités visées à l'article 4-1-2°

2°) Développement Economique :

 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.

Font parties de telles actions :

- Etude collective des projets de développement.
- Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en parc d'activités.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
- 3°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- 4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5°) Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)
- 4 <u>II Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires</u>
 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de reconquête d'espaces délaissés à l'occasion des aménagements touristiques et de loisirs, et de la mise en place des programmes de reforestation.
- Démoustication.
- Soutien au développement des énergies renouvelables.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'habitat.
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- Aides à l'amélioration de l'habitat.
- Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire Outre les voiries d'accès ou internes aux zones d'activités, aux déchetteries et centres de tri, sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.
 - Instruction des autorisations de voirie suivantes : demandes individuelles d'alignement, permissions de voirie, accords de voirie, permis de stationnement liés à des travaux.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les écoles de musique implantées sur le territoire (Paimboeuf et St-Brevin)
- ← Le complexe aquatique Aquajade
- -La piste de patinage de Saint-Viaud
- -Le Quai Vert

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations y afférentes

Politique de l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion

- Guichet Unique Emploi
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

6°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles.
- ✓ Animation Jeunesse.
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

B- Politique Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées Centre local d'information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- √ Téléassistance.
- ✓ Repas à domicile.
- ✓ Hébergement temporaire.

7°) Eau Potable

8°) Assainissement

4 - III - Groupe de compétences facultatives :

- 1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes
- 2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.
- 3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie

- **4°) Transports de personnes, et Transport à la demande,** notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales et communales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.
- 5°) Transports Scolaires:
 - l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.
 - l'acheminement aller-retour des élèves pour l'activité piscine durant l'ouverture des établissements scolaires.
 - l'acheminement aller-retour des élèves-centre d'accueil périscolaires-écoles dans les limites des moyens mis à disposition.
- 6°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :
 - permis de construire
 - permis de démolir
 - déclarations préalables
 - ---certificats d'urbanisme
- 7°) Prévention de la délinquance_et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- 8°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports
- 9°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.
- **10°) Construction, rénovation, entretien et gestion** des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.
- 11°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.
- 12°) Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.
- 13°) Aménagement Hydraulique.
- 14°) Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines

Délibération du 20 décembre 2018

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6:

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7:

Les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions des articles L.273-6 et suivants du Code Electoral. Le mandat de conseiller communautaire est impérativement lié à celui de conseiller municipal.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire sont définies aux articles L.273-10 et 273.12 du Code Electoral.

ARTICLE 8:

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10:

Le conseil communautaire peut confier au bureau ou au président, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13:

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16:

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V-MODIFICATION-DISSOLUTION

ARTICLE 17:

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19:

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20:

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21:

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.